

Arrêt

n° 75 619 du 22 février 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 novembre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. VINOIS loco Me A. FADILI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur I. B., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez habité rue Cetinska à Vucitern, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo en avril 1999 durant la guerre du Kosovo. Vous ne seriez plus jamais retourné au Kosovo depuis 1999. Vous auriez été vous installer à Belgrade, République de Serbie, avec votre père et votre compagne où vous

auriez vécu sous les ponts et dans des cabanes. Vous n'y auriez connu aucun problème par rapport aux autorités ou encore des tiers. Cependant vous auriez connu des difficultés économiques et des difficultés lors de la fouille de poubelles. Vous auriez quitté la Serbie car le loyer de votre maison aurait été trop élevé. Vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre début mars 2010 pour vous rendre en Belgique et où vous avez demandé l'asile le 10 mars 2010. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous auriez peur des Albanais du Kosovo en général car ils n'aiment pas les Roms. Vous n'avez pas de crainte par rapport à la Serbie. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune (Vucitern) où vous auriez vécu avant votre départ pour la Belgique. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne

sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons que vous n'invoquez aucun fait personnel, selon vos propos vous craignez juste les Albanais en général, vous précisez qu'ils ne vous aiment pas et que vous ne les aimez pas et que vous ne pouvez pas jouer au foot et vous ne savez pas pourquoi ils ne vous aiment pas. (pp.5 et 6 audition CGRA du 22 juillet 2010). Notons encore que vous avez quitté le Kosovo depuis 1999 et n'y seriez plus jamais retourné.

En ce qui concerne la Serbie vous avez très clairement affirmé que vous n'avez eu aucun problème et que vous ne craignez ni les autorités, ni la police ni des tiers et avez précisé avoir quitté Belgrade lieu où vous résidiez, en raison du montant trop élevé de votre loyer (p.7 audition CGRA du 22 juillet 2010).

Dans ces conditions, il nous est impossible d'établir dans votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard à la ponctualité des faits, les contradictions entre vos déclarations et celle de votre compagne (voir supra) et la possibilité d'obtenir la protection de vos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous ne présentez aucun document. De même, depuis votre audition CGRA du 22 juillet 2010, vous ne m'avez fait parvenir aucun autre ou nouvel élément me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. S., est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez habité rue Cetinska à Vucitern, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo en avril 1999 durant la guerre du Kosovo. Vous ne seriez plus jamais retourné au Kosovo depuis 1999. Vous auriez été vous installer à Belgrade, République de Serbie avec votre beau-père et votre compagnon où vous auriez vécu sous les ponts et dans des cabanes. Vous n'y auriez connu aucun problème par rapport aux autorités ou encore des tiers. Vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre début mars 2010 pour vous rendre en Belgique et où vous avez demandé l'asile le 10 mars 2010. A l'appui de votre

demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous auriez peur des Albanais du Kosovo en général car ils n'aiment pas les Roms. Vous n'avez pas de crainte par rapport à la Serbie. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 22 juillet 2010, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre compagnon, Monsieur [B. I.] (cfr. page 4 du rapport de l'audition du 22 juillet 2010). A titre personnel, vous déclarez avoir peur des albanais en général car ils n'aiment pas les roms. Constatons que ces faits sont liés aux problèmes que votre compagnon auraient rencontrés et qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune (Vucitern) où vous auriez vécu avant votre départ pour la Belgique. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif

d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons que vous n'invoquez aucun fait personnel, selon vos propos vous craignez juste les albanais en général, vous précisez qu'ils ne vous aiment pas et que vous ne les aimez pas et que vous ne pouvez pas jouer au foot et vous ne savez pas pourquoi ils ne vous aiment pas. (pp.5 et 6 audition CGRA du 22 juillet 2010). Notons encore que vous avez quitté le Kosovo depuis 1999 et n'y seriez plus jamais retourné.

En ce qui concerne la Serbie vous avez très clairement affirmé que vous n'avez eu aucun problème et que vous ne craignez ni les autorités, ni la police ni des tiers et avez précisé avoir quitté Belgrade lieu où vous résidiez, en raison du montant trop élevé de votre loyer (p.7 audition CGRA du 22 juillet 2010).

Dans ces conditions, il nous est impossible d'établir dans votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard à la ponctualité des faits, les contradictions entre vos déclarations et celle de votre compagne (voir supra) et la possibilité d'obtenir la protection de vos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous ne présentez aucun document. De même, depuis votre audition CGRA du 22 juillet 2010, vous ne m'avez fait parvenir aucun autre ou nouvel élément me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile. »

Partant, cette décision de refus vous est applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, Monsieur I. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame S. B. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine

conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement sur les faits invoqués par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et du principe de prudence.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et par conséquent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes deux documents relatifs à la situation des roms au Kosovo, à savoir un extrait des guidelines du Haut Commissariat des réfugiés pour les Nations Unies de 2009 ainsi qu'un communiqué de presse émanant de l'organisation Amnesty International, daté du 7 septembre 2009 et intitulé « Kosovo : Investigate attacks on Roma ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments des parties requérantes concernant la situation des personnes d'origine rom au Kosovo. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 En outre, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, les décisions attaquées étant totalement étrangères aux hypothèses visées par cette disposition.

6. Discussion

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes pour plusieurs motifs. A l'égard des craintes alléguées par les requérants en cas de retour au Kosovo, elle souligne qu'au regard des informations en sa possession, la situation sécuritaire et la liberté de mouvement des individus d'origine ethnique rom au Kosovo est satisfaisante et qu'il n'existe pas de violence ethnique généralisée à leur égard. Elle estime également que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo offrent à l'ensemble de leurs ressortissants, peu importe leur origine ethnique, une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, contre d'éventuelles agressions. A l'égard des craintes alléguées par les requérants en cas de retour en Serbie, le Conseil observe que les requérants ne soutiennent nullement y avoir rencontré d'ennuis particuliers avec les autorités serbes ou avec des tiers, hormis des problèmes de nature économique.

6.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte et d'avoir mal interprété certains éléments des demandes d'asile des requérants, notamment le fait que le requérant était mineur lors de la survenance de certains faits, ainsi que l'état d'insécurité dans lequel les requérants se sentent dans leur pays d'origine. Elles soulignent en particulier le fait que le requérant a souffert de stress lourd et de problèmes psychologiques. Les parties requérantes insistent également sur le fait que si des progrès ont été constatés dans l'amélioration de la situation des ethnies minoritaires, telles que les roms, au Kosovo, il reste que dans la pratique, les autorités locales, sujettes à la corruption, ne possèdent pas assez de moyens pour fournir un travail efficace. Elles produisent dès lors des informations desquelles il ressort, selon elles, que les discriminations contre les roms du Kosovo sont réelles et actuelles.

6.4 Le Conseil constate tout d'abord que les requérants se sont présentés, de manière constante à toutes les étapes de la procédure, comme des individus de nationalité kosovare (voir notamment requêtes, p. 1), le requérant ayant précisé s'être vu délivré plusieurs documents établis au Kosovo, notamment une carte d'identité, un carnet de mutuelle et des actes de naissance (rapport d'audition de I. B. du 22 juillet 2010, pp. 2 et 3). Cet élément, à savoir la nationalité kosovare des requérants, n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle, cette exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les demandes respectives des deux parties requérantes au regard du Kosovo. Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Serbie manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard du Kosovo.

6.5 En l'espèce, les requérants déclarent avoir quitté le Kosovo en 1999 pour aller habiter en Serbie, et soutiennent qu'ils ne sont jamais revenus dans leur pays d'origine (rapport d'audition de I. B. du 22 juillet 2010, p. 4). En cas de retour dans ce pays, ils disent craindre de rencontrer des problèmes avec les albanais du Kosovo et soulignent que les roms font l'objet de discriminations, notamment pour trouver un emploi (rapport d'audition de I. B. du 22 juillet 2010, p. 5).

Le Conseil constate cependant que les dires des requérants quant à la teneur des problèmes qu'ils pourraient rencontrer au Kosovo manquent de consistance, les requérants ayant notamment déclaré que « *[les albanais] ne nous aiment pas je ne sais pas pourquoi* » (rapport d'audition de I. B. du 22 juillet 2010, p. 5) et qu'en cas de retour au Kosovo « *j'aurais peur mais je ne sais pas de quoi* » (rapport d'audition de S. B. du 22 juillet 2010, p. 4). De plus, il faut noter, d'une part, que les requérants ont tout deux déclaré ne pas avoir personnellement rencontrés de problèmes particuliers avant leur départ du Kosovo (rapport d'audition de S. B. du 22 juillet 2010, p. 3 ; rapport d'audition de I. B. du 22 juillet 2010, p. 5) et d'autre part, que les grands-parents du requérant, qui ont continué à habiter une maison familiale après la guerre, et ce jusqu'à aujourd'hui, n'ont pas rencontrés d'ennuis particuliers, notamment avec des individus d'origine ethnique albanaise (rapport d'audition de I. B. du 22 juillet 2010, p. 3).

En outre, en ce qui concerne les problèmes psychologiques allégués, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que le requérant n'a jamais fait part, aux stades de la procédure antérieurs à la requête, de

la présence dans son chef de tels troubles psychologiques, ni d'ailleurs de l'existence d'un suivi médical en Belgique, et d'autre part, qu'il n'apporte aucun élément probant qui permettrait d'établir la réalité de la fragilité de son état de santé psychologique. Le Conseil reste donc, dans l'état actuel de la procédure, dans l'impossibilité d'apprécier si les troubles invoqués par le requérant, à les supposer avérés, ont été causés par des événements qui seraient, de par leur nature, susceptibles d'établir dans le chef des requérants une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

6.6 Toutefois, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires du Kosovo. Or, les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions en raison de leur origine ethnique.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile manquent de consistance. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.7 En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif par les deux parties, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En définitive, les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'il existe, actuellement, une situation de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule origine ethnique. En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent pas davantage, ni par leurs déclarations, ni sur la

base des différents rapports qu'elles citent dans leurs requêtes qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.8 Au surplus, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN